

N°26-03-05

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal de la Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard MOISAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026.

PRÉSENTS : M.M. DA SILVA PEDRO Jérôme, DELAUD Maurice, GUICHOUX Bernard, KERJEAN Yann, LOUISET Olivier, MANIANGA-KEYET Brice, MOISAN Bernard, ROUXEL Olivier. Mmes DESPINS Claudette, LEFEBVRE Charlène, MAILLARD Aurélie, MORDRET Pauline, MOREAU Chloé, VOLLAND Claudine.

EXCUSÉE : Mme PICARD Sophie (pouvoir à M. MOISAN Bernard).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MOREAU Chloé.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

**OBJET : Délégations
au Maire**

Considérant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant l'article L. 2122-23 disposant que les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle de légalité que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal, qu'elles doivent être personnellement signées du Maire et que celui-ci doit obligatoirement en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il convient,

- pour éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, de permettre des prises de décision rapides par l'exécutif municipal,
- pour assurer également une gestion efficace et réactive du patrimoine communal, de déléguer au Maire certaines compétences,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

. De représenter la Commune devant toutes les instances administratives et judiciaires, pour quelque affaire concernant des contentieux qui pourraient éclater entre tout tiers et la Commune ; de se faire assister d'un avocat de son choix et bénéficier de l'assistance du cabinet d'assurances de la Commune ; de mener toutes actions utiles à la résolution de litiges apparaissant entre la Commune et tout tiers ;

. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, après consultation de la commission d'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

. De louer ou donner en location les biens appartenant à la commune, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou autre ;

. De conclure et signer des baux d'habitation, ainsi que tout document afférent (avenants, renouvellements, résiliations) ;

. De fixer les conditions financières conformément aux prix du marché local ou aux tarifs fixés par délibération ainsi que de fixer les modalités d'occupation.

Le Maire rendra compte au Conseil municipal, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pourra cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du C.G.C.T.

Conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T., le Maire pourra subdéléguer tout ou partie de cette compétence à un adjoint.

Le conseil municipal peut décider à tout moment de mettre fin à ces délégations selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T. qui encadrent leur usage.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

En Mairie, le 23 mars 2026.

Le Maire,
Bernard MOISAN



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'NEUILLE-BOIS-ROBERT' at the top and 'MAIRIE DE' at the bottom, with a central emblem featuring a globe and stars.

